

Arrêt

n° 177 411 du 8 novembre 2016 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 15 mai 1983 à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane.

Après avoir échoué au brevet du collègue, vous débutez une formation d'électricien au lycée Delafosse. De 2001 à 2008, date de votre départ du Sénégal, vous travaillez pour la société [S.], à Dakar.

A l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Au cours de votre formation professionnelle, vous faites la connaissance d'[A.D.] en 1998. Le 20 juin 2000, vous débutez votre première relation amoureuse homosexuelle avec lui.

Le 4 aout 2008, vous vous rendez en Mauritanie, en voyage.

Le 10 aout 2008, [A.] se fait surprendre à l'hôtel en train d'entretenir une relation sexuelle avec un ressortissant français, [F.L.]. Un employé de l'hôtel le dénonce à la direction. [A.] est licencié puis arrêté par la police et conduit en détention. Interrogé, il avoue votre relation. Des messages téléphoniques et des photos attestent de votre proximité. A votre retour, le 13 aout 2008, des policiers se rendent à votre domicile. [A.] les avait informés des dates de votre voyage. De votre chambre, vous entendez votre oncle discuter avec les policiers. Vous prenez la fuite par la fenêtre et vous vous rendez chez un ami.

Vous quittez le Sénégal le 13 août 2008 pour la Mauritanie, en car. Vous restez dans ce pays jusqu'au 27 septembre 2008 avant de rejoindre clandestinement la Grèce par voie maritime.

Vous séjournez en Grèce plusieurs année. Vous introduisez une demande d'asile qui reste sans réponse. Eu égard aux conditions de vie difficile dans ce pays, vous décidez de rejoindre la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 24 octobre 2015 et introduisez une demande d'asile le 28 octobre 2015.

Au cours de votre exil, vous apprenez que [A.] a été jugé le 13 octobre 2008 et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Il est libéré le 12 aout 2013. Quelques jours seulement après sa sortie de prison, il est agressé et tué sur la plage de Guediawaye. Vous êtes convaincu que son agression est étroitement liée à son homosexualité.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes régulièrement en contact avec votre soeur et quatre de vos amis.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi mettezvous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre
demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre
rattachement à un Etat. Malgré l'insistance de l'agent en charge de votre dossier, vous ne présentez en
outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis invoqués
à savoir les persécutions liées à votre homosexualité et l'enquête de police lancée à votre encontre.
Vous ne déposez non plus aucune preuve permettant d'attester la condamnation pénale puis le meurtre
allégué de votre partenaire. En l'absence de tels documents, le Commissariat général se base sur vos
déclarations qui se doivent d'être précises et circonstanciées.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre qu'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances empêche de croire à votre homosexualité alléguée.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à l'unique relation homosexuelle que vous dites avoir vécue.

Tout d'abord, vous dites avoir fait la connaissance d'[A.] en 1998 et avoir entrepris une relation amoureuse homosexuelle avec lui en 2000. A la question de savoir si vous aviez déjà eu d'autres partenaires homosexuels précédemment, vous répondez négativement (Audition du 29 juin 2016, p.4). Interrogé sur ce que vous avez ressenti lors de ce premier rapport sexuel, vous dites que cela vous a

libéré, que vous vous êtes senti à l'aise, que vous avez éprouvé du plaisir. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez éprouvé d'autres sentiments, vous répondez avoir juste ressenti du plaisir (idem, p.5). Or, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous vivez votre première expérience homosexuelle n'est pas vraisemblable. En effet, alors que vous décrivez à de nombreuses reprises le Sénégal et votre famille comme homophobes, il n'est pas crédible que vous viviez un tel bouleversement dans votre vie avec autant de désinvolture. L'absence de questionnement dans votre chef jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de vos dires.

Ensuite, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant huit ans avec [A.], vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser les circonstances au cours desquelles [A.] aurait pris conscience de son homosexualité. Vous déclarez dans un premier temps que ce serait à l'âge de 20-25 ans, avant de dire que ce fut à l'âge de 20-22 ans (Audition du 9 juin 2016, Page 8). Au cours de votre seconde audition, vous affirmez qu'il en a pris conscience à l'âge de 15 ans (Audition du 29 juin 2016, Page 3). Vous êtes en outre incapable de préciser quel évènement particulier lui a fait prendre conscience de son homosexualité, vous bornant à répéter qu'il ne ressentait rien pour les femmes (ibidem). En outre, vous ne connaissez ni le nombre ni le nom de ses relations antérieures, expliquant cela par le fait que vous ne parliez pas de son passé (Audition du 9 juin 2016, Page 8). Le Commissariat général considère néanmoins que de telles ignorances ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal que vous décrivez, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation longue de plusieurs années.

Aussi, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de préciser le nom de son supérieur hierarchique (Audition du 9 juin 2016, Page 5). Vous ne connaissez pas plus le nom de ses collègues, hormis celui de [P.S.] que vous présentez comme étant son ami le plus proche (ibidem). Pourtant, vous êtes à nouveau incapable de préciser la moindre information sur ce dernier (Audition du 29 juin 2016, Page 3). En effet, vous ne savez pas depuis quand ils se connaissent, ce qu'il a fait comme études, le nom de ses parents ou s'il a des frères et soeurs. A ce sujet, vous expliquez ne l'avoir vu qu'une fois, ne pas le connaître et dites qu'il ne sait pas où habite [A.]. Or, dès lors que vous le présentez comme un ami d'[A.] et que vous dites qu'ils faisaient beaucoup de choses ensemble, il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu à son sujet et que cette personne ne sache pas où réside votre prétendu partenaire. Encore une fois, ces méconnaissances empêchent de croire à une réelle proximité avec [A.D.].

Enfin, vous déclarez que votre partenaire se rendait régulièrement au domicile de vos parents. Pourtant, vous n'avez jamais fait l'objet d'aucun soupçon. Votre famille ne vous aurait posé aucune question sur la nature de cette relation (Audition du 29 juin 2016, Page 6). Cette absence de questionnement, au vu du contexte homophobe décrit, jette un sérieux doute sur la réalité des faits invoqués.

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne croit donc pas à votre relation amoureuse avec [A.D.].

Deuxièmement, l'imprudence de votre comportment conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas le reflet de la réalité.,

Ainsi, alors que vous affirmez à plusieurs reprises que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il est invraisemblable que vous aviez pour habitude de prendre des « photos érotiques » de votre partenaire avec votre téléphone (idem, Page 12). Il est d'autant moins crédible que vous gardiez pareils clichés sur votre appareil ainsi que des messages évoquant très clairement votre relation amoureuse (ibidem). Vous expliquez que votre téléphone était doté d'un code secret (ibidem). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces explications et estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se disant conscient du contexte homophobe régnant dans son pays et craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

L'imprudence de votre comportement jette davantage le discrédit sur la réalité de votre récit.

Troisièmement, le Commissariat général estime que votre désintérêt relatit à la législation entourant l'homosexualité n'est pas révélatrice de votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, notons encore qu'alors que vous avez séjourné plusieurs années en Grèce, vous n'êtes absolument pas informé des droits des homosexuels dans ce pays (Audition du 9 juin 2016, Page 17). Dès lors que vous dites craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé sur les législations en vigueur dans les pays dans lesquels vous avez sollicité une protection internationale. Encore une fois, aussi peu d'intérêt jette un lourd discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

De même, vous n'avez pas la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume belge ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (Audition du 9 juin 2016, Page 16). Or, il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable quels sont les droits reconnus aux homosexuels par les autorités en question. Vous êtes incapable de dire si les homosexuels ont le droit de se marier ou encore s'ils peuvent adopter un enfant. Vous déclarez de surcroit ne pas même savoir si l'homosexualité est autorisée en Belgique ou pas (Rapport d'audition du 9.06.2016, Pages 16 et 17). Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt pour la problématique et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne peut donc pas croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Enfin, **l'attestation médicale** indique des cicatrices au niveau de la région lombaire. Si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les évènements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles.

La copie de votre **carte de demandeur d'asile**, délivrée par les autorités grecques, indique que vous avez sollicité une protection internationale en Grèce, sans plus. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque « [...] la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

- 4.1. A l'audience, la partie requérante, par le biais d'une note complémentaire produit les pièces suivantes :
- copie d'un acte de décès au nom de A.D. daté du 30 septembre 2016 ;
- copie d'une convocation de police au nom du requérant ;
- attestations de fréquentation des activités de la Rainbow House datées des 28 juillet et 5 août 2016.
- 4.2. Ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ert sont prises en considération par le Conseil.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 5.2. La partie défenderesse ne conteste pas la nationalité sénégalaise de la parte requérante. Elle refuse cependant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son orientation sexuelle. En ce sens, elle met en cause la relation de la partie requérante avec A. aux motifs qu'elle affiche une désinvolture incompatible avec le climat homophobe ambiant et qu'elle méconnaît plusieurs éléments de la vie professionnelle et privée de ce dernier. Elle souligne également l'imprudence de son comportement ainsi que son désintérêt envers les législations grecque et belge concernant l'homosexualité. Elle soutient que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir sa crédibilité.
- 5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reprend notamment les déclarations du requérant qui témoignent de sa réflexion et de « la difficulté de la prise de conscience de son homosexualité » (requête, page 4), de la réalité de l'existence de A. et de leur relation (ibidem, pages 5, 6, 7 et 8). Elle relève que, si le requérant ignore le détail de la législation relative à l'homosexualité en Belgique et en Grèce, il sait que l'homosexualité n'y est pas réprimée (ibidem, pages 6 et 7). Elle relève encore que « [...] la partie adverse ne remet pas en cause [...] les problèmes rencontrés par le requérant » en raison de son orientation sexuelle (requête, page 8). Elle souligne le caractère homophobe de la société sénégalaise et conclut que le requérant entretient une crainte d'être persécuté au Sénégal du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels (requête, pages 9 et ss).
- 5.4. Le Conseil, pour sa part, constate tout d'abord que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas réellement mise en cause par la partie défenderesse. En effet, alors que celle-ci annonce « de nombreuses invraisemblances empêche (sic) de croire à votre homosexualité », le Conseil relève que

les invraisemblances relevées, à les supposer établies, portent uniquement sur la relation entre A. et le requérant, et non sur l'orientation sexuelle de ce dernier en tant que telle.

Ensuite, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité et les sentiments consécutifs à cette découverte sont particulièrement crédibles, de telle manière qu'il est convaincu que ses propos sont le reflet d'événements réellement vécus par lui (cf. notamment le rapport d'audition du 9 juin 2016, pages 15, 16, 17, et le rapport d'audition du 29 juin 2016, pages 5, 6, et 8). Partant, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

Le Conseil estime également ne pouvoir se rallier aux arguments de la partie défenderesse relatifs à la relation amoureuse du requérant avec A. En effet, en regard des propos précis et circonstanciés du requérant quant à la personne de A., sa vie professionnelle et privée, et les sentiments qu'il entretenait à son égard (cf. rapport d'audition du 9 juin 2016, pages 5 à 9 ; rapport d'audition du 29 juin 2016, pages 2 à 5, 8), le Conseil estime que les seules circonstances que le requérant ignore le moment exact de la prise de conscience de l'homosexualité de ce dernier et certains détails relatifs à un de ses collègues, ou encore ses éventuelles relations amoureuses antérieures, se révèlent insuffisantes pour remettre en cause la réalité de ladite relation.

Enfin, le Conseil observe que le requérant relate de manière constante et circonstanciée qu'il a été menacé de mort par son oncle lorsque celui-ci lui a découvert son orientation sexuelle et que sa famille l'accuse de l'avoir déshonorée et le rejette (cf. le rapport d'audition du 9 juin 2016, pages 4, 11,15; rapport d'audition du 29 juin 2016, page 10).

Le Conseil n'aperçoit aucune indication justifiant que la bonne foi du requérant soit mise en cause sur ces derniers faits, et estime que ces faits sont de nature à engendrer dans son chef des craintes d'avoir à subir des persécutions liées à son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

Les pièces produites dans la note complémentaire viennent corroborer les propos du requérant.

- 5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, en tout état de cause, et à supposer même qu'un doute persiste sur quelques aspects du récit d'asile du requérant, qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.
- 5.6. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que « [...] la police arrête souvent les homosexuels (présumés) suite à une plainte émanant d'un voisin ou de la famille [...] La police est peu réceptive à l'égard des victimes d'actes homophobe (sic) [...] La corruption omniprésente au sein de la police sénégalaise et ses pratiques d'extorsion sont elles aussi parfois à l'origine de ces arrestations » (cf. « Sénégal. Homosexualité. 27 octobre 2015 (mise à jour) » p.11, 12 et 37, pièce n°24 du dossier administratif).

6. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la

Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1_{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article unique	
La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille seize par :	
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN